



Quels sont vos droits en cas de rupture de la relation de travail ?

Lorsque la relation de travail avec votre employeur est rompue parce que la loi lui interdit de vous employer, vous avez le droit à :

Si vous êtes déclaré(e)

- ✓ L'intégralité de vos salaires et accessoires de salaires (primes, avantages en nature et congés payés, etc.) ;
- ✓ L'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail correspondant à 3 mois de salaire.

Si vous n'êtes pas déclaré(e)

- ✓ L'intégralité de vos salaires et accessoires de salaires (primes, avantages en nature et congés payés, etc.) ;
- ✓ L'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail correspondant à 6 mois de salaire, lorsque votre employeur a dissimulé intentionnellement votre emploi ;

OU

- ✓ Le paiement de 3 mois de salaire + 3 mois d'indemnité forfaitaire au titre de la rupture de la relation de travail, lorsque l'employeur ne peut pas apporter la preuve de la date réelle d'embauche.

Vous pouvez demander une indemnisation supplémentaire auprès du Conseil des prud'hommes si vous estimez avoir subi un préjudice non réparé



Contacts utiles

✓ **Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**

✓ **Inspections du travail (DDETS et DREETS)**

Les coordonnées de contact diffèrent selon le département dans lequel vous travaillez.

✓ **Les associations qui peuvent vous aider :**

- La CIMADE
- SECOURS POPULAIRE
- FORUM REFUGIES
- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
- COMITE CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE

Cliquez sur le département



Voir les associations et inspections du travail à contacter dans votre département



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

TRAVAILLEURS ETRANGERS

(Hors UE, EEE et Confédération Suisse)

VOS DROITS

**En France,
quelle que soit votre situation,
vous avez des droits !**



Quels sont vos droits en tant que travailleur ?

- Vous ne devez pas payer une somme d'argent pour obtenir un contrat de travail ou pour travailler.
- Vous devez être payé tous les mois.
- Vous ne pouvez pas travailler plus de 10 heures par jour (sauf dérogation).
- Vous ne pouvez pas travailler plus de 6 jours par semaine.
- Votre employeur ne peut pas retenir une partie de votre salaire pour un service rendu ou une faute.
- Avoir un contrat écrit vous protège.
- Votre salaire est versé selon les horaires de travail réalisés et non par rapport à la tâche accomplie.
- Votre employeur doit vous remettre un bulletin de salaire tous les mois.
- Lorsque vous travaillez, vous avez droit à des pauses et des congés payés.



Un travail non déclaré est celui qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Urssaf ou la MSA. Ou lorsque le salarié ne dispose pas de bulletins de paie ou que ceux-ci comportent des mentions fausses ou inexactes.

Comment faire valoir vos droits acquis par le travail ?*

1. Si vous n'êtes pas privé(e) de liberté, ni de déplacement lors de la rupture de la relation de travail :

Et si votre employeur ou le donneur d'ordre ne vous verse pas les sommes dues dans le délai de 30 jours, vous pouvez saisir le Conseil de prud'hommes par l'intermédiaire :

- D'un avocat
- D'une organisation syndicale
- saisine possible directe par le salarié

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>



2. Si vous êtes assigné(e) à résidence ou placé(e) dans un centre de rétention administrative (CRA) :



L'OFII peut intervenir pour vous. Vous devez indiquer à l'agent de l'OFII que vous n'avez pas perçu vos salaires et vos indemnités.

L'OFII se charge de les obtenir pour vous.

<https://www.ofii.fr/>



** même en cas de retour volontaire ou contraint*

Qui paie vos droits acquis par le travail ?

L'employeur doit régler vos salaires et votre indemnité dans un délai de 30 jours à compter du jour où la relation de travail a été rompue.

Il doit aussi vous remettre les documents relatifs à votre période d'emploi (bulletins de paie et certificat de travail).

Dans certaines situations, la loi permet de réclamer les sommes, non pas auprès de l'employeur, mais auprès du **donneur d'ordre ou du client.**



Si vous avez subi des conditions de travail abusives ou avez été victime de traitements dégradants ou inhumains, ou que l'employeur vous héberge dans des conditions indignes, vous pouvez déposer plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie et saisir la justice pénale



Dans le cadre de ces infractions, vous pouvez demander à la préfecture de bénéficier d'une carte de séjour temporaire, le temps de la procédure.